ARRÊTÉ

Relatif aux rations de troupes à cheval.

Du 3 Frimaire an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article III de l'arrêté du 1.er fructidor an VIII, les troupes à cheval continueront à recevoir la ration de pain pour quatre jours.

A compter du 15 frimaire, présent mois, le fourrage leur sera fourni à chaque gîte.

II. Les entrepreneurs des fourrages pour le service stationné, sont provisoirement chargés de celui des chevaux en marche.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le Ministre de la Justice, signé ABRIAL.

N.° 6.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.